

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER,

18 JUIN 2012



Direction régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

LH/HN/2012-481

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR UNE DEMANDE D'OUVERTURE DE TRAVAUX  
D'EXPLOITATION DE MINE  
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15  
du Code de l'environnement)**

**Objet :** Demande d'ouverture de travaux miniers afin d'exploiter un gisement de bauxite sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES présentée par la société GARROT CHAILLAC.

**1 - PRÉSENTATION DU PROJET :**

Le site de la concession de " L'Arboussas " est exploité pour le minerai de bauxite depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle.

A partir de 1927, la bauxite est extraite via l'exploitation de deux mines, celle de "l'Arboussas" et celle voisine de "la Braunhe", exploitation qui s'est achevée en 1975. Ces exploitations ont tout d'abord été menées sous le régime des carrières jusqu'au 4 octobre 1960, date à partir de laquelle cette substance est devenue concessible. Ainsi, après cette date, elles ont été conduites sous le régime minier. Six millions de tonnes de roches alumineuses ont été extraites dans le bassin de BEDARIEUX.

La société GARROT CHAILLAC a ultérieurement exploité, à partir de 1983, les haldes de bauxite résultant des stériles de ces anciennes exploitations. Ces haldes contiennent de la bauxite dont la qualité ne répondait pas aux critères de commercialisation de l'époque. L'exploitation de ce gisement de bauxite se termine car les stériles restants ne disposent plus de ressources en bauxite suffisantes, en qualité et en quantité. La société GARROT CHAILLAC a donc, par pétition en date du 26 février 2010, sollicité l'octroi d'une concession de mines de bauxite sur une partie du territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES.

Adresse postale : 520, allées Henri II de Montmorency  
CS 69007 - 34064 MONTPELLIER Cedex 02  
tél: 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

La bauxite, principal minéral pour la fabrication d'aluminium, est une roche sédimentaire composée d'au moins 40% d'aluminium ( $Al_2O_3$ ) et qui est riche en hydrate d'alumine. Les principaux minéraux rencontrés sont la boehmite et la gibbsite. On retrouve associés à ces minéraux des oxydes de fer (hématite), des minéraux argileux (kaolinite) ou titanés (anatase, rutile). Ces minerais trouvent leurs applications dans de nombreux domaines tels que ceux de la chimie, du génie civil, du verre, de la plasturgie, des matériaux de construction et les fonderies. La bauxite est aussi employée afin de corriger la teneur en aluminium et en fer dans la fabrication du ciment.

La totalité de la production de la société GARROT CHAILLAC est d'ailleurs destinée à l'industrie cimentière.

Comme rappelé ci-dessus, la demande d'ouverture de travaux d'exploitation miniers s'inscrit dans un secteur voué historiquement à la bauxite. L'importance de la réserve présente sur le site permettra l'alimentation du marché de bauxite pour l'industrie cimentière pour les 15 prochaines années. La société GARROT CHAILLAC souhaite poursuivre l'exploitation par extraction de la bauxite affleurante laissée en place par la société PECHINEY compte tenu de son taux de silice trop important. Elle est devenue une ressource intéressante pour les cimentiers comme alternative à l'importation de bauxite étrangère. Les travaux miniers envisagés à ciel ouvert sont sensiblement de même nature que ceux menés pour l'exploitation des haldes.

Le projet d'exploitation de mines se situe sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES et concerne une superficie d'environ 17 ha.

## **2 - CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux du projet concernent :

- les risques d'impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère,
- la vulnérabilité de l'aquifère des dolomies sur lesquelles reposent le gisement de bauxite, le projet minier se situant dans les périmètres de protection éloignée de plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les risques d'impacts sur les paysages et la biodiversité, notamment sur la présence de pins de Salzmann et les chiroptères.

## **4 - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux

- naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
  - les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
  - les conditions de remise en état après exploitation.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

#### **1. Justification du choix du projet**

Le projet est principalement justifié par le besoin en bauxite de l'industrie cimentière. En France, les réserves exploitables connues de bauxite se situent dans l'Hérault. Celles qui ont été recensées dans les Bouches-du-Rhône et dans le Var ne sont plus en activité. Dans l'Hérault, deux sites permettent d'accéder à cette ressource, d'une part à VILLEVEYRAC, gîte exploité par la SOCDICAPEI et d'autre part à BEDARIEUX, PEZENES-LES-MINES et CARLENCAS, haldes exploitées jusqu'à présent par la société GARROT CHAILLAC.

Le gisement de la concession de l'Arboussas représente un peu plus d'un million de tonnes de bauxite. L'importance de cette réserve permet d'assurer la pérennité de l'alimentation du marché de ce type de matériau pendant les quinze prochaines années.

#### **2. Les émissions de poussières**

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets ( mise en place d'une grave compactée sur la piste d'accès, arrosage des pistes) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

#### **3. Les nuisances sonores**

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de l'exploitation actuelle respectent la réglementation en vigueur.

#### **4. Les transports**

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Le trafic est relativement modeste puisqu'il s'élève à environ 4 véhicules par jour. La mise en place d'une installation de nettoyage des roues des véhicules de transport permettra d'éviter de souiller la voirie publique.

#### **5. La gestion des eaux pluviales et souterraines**

Les mesures proposées pour cette gestion (bassin de décantation des eaux pluviales au sein de la carrière et réaménagement des surfaces exploitées) apparaissent adaptées aux enjeux.

#### **6. La gestion des déchets**

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des sociétés agréées.

#### **7. L'insertion paysagère**

L'analyse paysagère prend en considération les zones d'exploitation et le site est considéré dans sa globalité. D'une manière générale, il y aura une diminution de l'impact visuel du fait de la remise en état coordonnée du site actuel. Des mesures particulières seront prises pour diminuer cet impact (maintien des merlons naturels le long de la route, végétalisation et plantation).

## 8. Les milieux naturels et les équilibres biologiques

Le dossier a bien analysé les risques potentiels de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales. Le diagnostic s'appuie sur une méthodologie claire et les enjeux particuliers potentiels apparaissent avoir été pris en compte dans le contexte particulier de cette exploitation qui avait démarré son activité il y a plusieurs années.

Il convient de souligner que le périmètre d'exploitation a été réduit par rapport au projet initial afin d'exclure les zones de plus grande densité de Pins de Salzmann, espèce rare en région méditerranéenne.

Les zones de boisements détruites ne sont pas dominées par le pin de Salzmann, mais comprennent des individus dispersés dans des peuplements de chênes verts; des compensations sont prévues par plantation de jeunes plants issus de pépinière. Compte tenu de la protection génétique de ces peuplements, la production de ces plants doit respecter la réglementation sur la récolte des graines.

L'étude montre que le projet n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 de la Grotte du Trésor, qui est le plus proche du projet : deux espèces de chiroptères patrimoniaux dont la grotte contient des colonies de reproduction utilisent une zone humide permanente sur le site du projet comme territoire de chasse.

La création d'une zone humide pour se substituer à celle actuellement utilisée est intéressante pour les chiroptères mais profitera aussi aux autres espèces, notamment des libellules.

Par ailleurs, des mesures ont été proposées pour limiter le risque de destruction d'espèces protégées plus banales (reptiles et oiseaux); ces mesures sont bien adaptées aux enjeux.

## 9. La remise en état

La remise en état a été étudiée de manière cohérente, en continuité avec l'exploitation. En fin d'exploitation, la remise en état telle que définie permettra de retrouver un site s'intégrant dans le paysage et de reconstituer divers milieux spécifiques favorables aux espèces naturelles identifiées aux abords.

## 10. La santé (salubrité publique)

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une mine à ciel ouvert, identique à celle d'une carrière, ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autre que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de silice cristalline.

## 11. Le défrichage

La présence de boisement nécessite une autorisation de défrichage.

### 5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il est de plus proposé des mesures de réduction et d'atténuation des impacts satisfaisantes.

Pour le Préfet, et par délégation

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER